

La présente Charte pose les principes de travail et d'échanges entre la mairie et les conseils de quartier du 1<sup>er</sup> arrondissement, afin de développer une démocratie locale participative, plus inclusive et plus impliquante.

Les conseils de quartier constituent des lieux de débat et de construction de projets structurants pour l'arrondissement et la Ville. Leur action s'articule avec celles des autres instances de proximité, s'inscrit dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales et relève de la responsabilité de la municipalité.

La Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Lyon a travaillé avec les trois Conseils de Quartier, Ouest des Pentes, Haut et Cœur des Pentes, et Bas des Pentes – Presqu'île pour créer ce document collaboratif qui contribue à enraceriner la bonne mise en œuvre de la démocratie participative et du développement du pouvoir d'agir des habitant.es et usagers.

Avec l'écriture de cette Charte, les Conseils de Quartier ont affirmé ces objectifs, partagés par la mairie d'arrondissement :

- créer une nouvelle confiance entre élu.e.s et habitants ;
- faire reconnaître l'expertise d'usages des habitants, complémentaire de l'expertise technique des professionnels, et le rôle de la société civile ;
- poursuivre et conduire le dialogue et une écoute active, prendre le temps de la réflexion commune ;
- favoriser la participation de tous les habitants de ce territoire, de façon intergénérationnelle, en cherchant à faciliter la participation des « sans voix ».

Pour ce faire, les Conseils de Quartier peuvent

- participer aux débats citoyens relatifs aux projets en cours ou à venir, être à l'initiative de débats sur des projets ou des problématiques spécifiques ;
- participer à la mise en œuvre des budgets participatifs ;
- assurer la bonne circulation des informations auprès des habitants et acteurs du territoire, proposer des temps festifs, concourir à la convivialité et au vivre ensemble, etc...

Les Conseils de quartier permettent aux habitant.e.s :

- d'être consultés sur les projets et de participer aux concertations ;
- de recevoir une information claire sur les projets de l'arrondissement, les initiatives citoyennes et les projets à l'échelle de la ville, d'être sensibilisé.e.s aux actions mises en œuvre ;
- d'éclairer la collectivité dans ses décisions grâce à l'expertise d'usage apportée par les habitants du quartier ;
- de partager avec les élu.e.s des propositions et des projets pour leur quartier et leur ville et d'être accompagnés en ce sens.

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élu.e.s, après délibération, la légitimité de décider, au nom du suffrage universel.

## Article 1 : Rôle et compétences des conseils de quartier

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarités, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale. <sup>1</sup> Il renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur tous les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Afin de faire vivre une démocratie plus inclusive et impliquante, il s'agit d'associer au mieux les membres des Conseils de Quartiers aux décisions de l'exécutif et de permettre leur implication dans la vie de leur territoire.

### 1-1-1 Rôle du Conseil de Quartier

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser au sein de chaque quartier :

- la participation du plus grand nombre aux débats sur les projets liés au quartier et à la ville
- la concertation sur les sujets d'aménagement urbain et politiques publiques locales<sup>2</sup>
- l'échange d'informations avec les différents acteurs du territoire
- les échanges d'idées et le débat entre les citoyens et différents acteurs locaux, la rencontre et la mobilisation des acteurs locaux et des usagers de territoire
- les échanges d'informations par son rôle de relais entre les habitants et élu.e.s,
- le développement du pouvoir d'agir des habitants et à leur implication dans la vie locale
- la participation aux instances de dialogue citoyen
- l'élaboration de projets locaux et de propositions partagés aux élu.e.s,

### 1-1-2 Compétences du Conseil de Quartier

Le conseil de quartier peut agir :

- en portant des projets sur le quartier ;
- en se saisissant de toute question ou projet concernant le quartier ;
- en formulant toute proposition concernant le quartier (projets de proximité, animations, aménagements urbains, politiques publiques...)
- en étant consulté sur la programmation annuelle du budget de proximité
- en formulant des avis à la suite d'une saisine de la Maire d'arrondissement, du Maire de la Ville de Lyon, du Président de la Métropole de Lyon (ou de leurs représentants) ;
- en participant activement à la mise en œuvre et l'évaluation des projets sur saisine de la Maire d'arrondissement, du Maire de la Ville de Lyon, du Président de la Métropole de Lyon (ou de leurs représentants)
- en participant à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie
- en portant un projet d'animation sur le quartier ;

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci. L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Le Conseil de Quartier tient des réunions publiques, il est un lieu de débat constructif et volontaire.<sup>3</sup> Les propos, échanges, activités et publications du conseil de quartier ne peuvent avoir de caractère diffamatoire, injurieux ou raciste ; le conseil de quartier doit se conformer à la loi.

---

<sup>1</sup> Selon la Charte de 2014

<sup>2</sup> Cf. ARTICLE 4 : fonctionnement / assemblée plénière – également dans la charte de 2014

<sup>3</sup> Selon la Charte de 2014

## 1-2 Engagements

Afin de permettre l'activité et les réflexions des conseils de se tenir dans de bonnes conditions, la mairie d'arrondissement s'engage à transmettre les informations et données nécessaires à l'analyse des projets, à favoriser, proposer, inciter l'échange et le débat d'idées.

Par ailleurs, les interpellations peuvent prendre les formes suivantes :

- Création de feuilles de route annuelle concertée entre les membres des CdQ et les élu.e.s : proposition de projets, programmation des activités, bilan, suivi, échanges, point d'étape régulier et diffusion des feuilles entre CdQ.
- Saisine de la mairie d'arrondissement, la mairie centrale, la métropole sur un sujet intéressant le quartier; auto- saisine (par d'autres acteurs.)
- Droit d'interpellation et d'alerte ;
- Droit à l'expérimentation en lien avec la mairie d'arrondissement
- Participation au Conseil territorial

## **Article 2 : Périmètre des conseils de quartier**

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement et peuvent évoluer à tout moment du mandat.

## **Article 3 : Composition des conseils de quartier**

### 3-1 Les membres du conseil de quartier

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans révolus, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement. La participation est gratuite, bénévole et volontaire. La participation des personnes dans leur diversité (genre, âge, milieu socio-professionnel) est vivement encouragée, quelle que soit leur nationalité.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année. Le formulaire d'inscription peut être retiré à la mairie d'arrondissement. L'adresse du domicile, du lieu de travail - ou d'enseignement - ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

Il n'est pas possible d'être membre de plusieurs conseils de quartier.

La mairie d'arrondissement organise périodiquement un accueil des nouveaux membres inscrits aux conseils de quartier.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement ;
- l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement ;
- le décès ;
- le non-respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

La qualité de membre de conseil de quartier peut renvoyer à différents niveaux d'engagement en fonction des attentes et des possibilités de chacun.e : cela peut aller de la simple participation jusqu'au pilotage de commission thématique ou la participation au bureau, coordination, animation, etc, selon les modalités d'organisation de chaque Conseil de quartier.

En cas de non-respect de la présente charte, la Maire d'arrondissement, après avoir mis en demeure l'intéressé de fournir ses observations dans un délai raisonnable, peut prendre une mesure d'exclusion à l'encontre du membre de conseil de quartier concerné. En cas de dysfonctionnement avéré et partagé, la possibilité d'une médiation par un tiers acteur est ouverte. Si le(s) membre(s) et la mairie d'arrondissement ne parviennent pas à trouver d'accord sur le tiers acteur, la mairie centrale sera saisie en dernier recours. La personne à l'encontre de laquelle une mesure d'exclusion a été prise ne peut plus faire l'objet d'une inscription à un conseil de quartier pendant une durée de deux ans à compter de la date de la décision d'exclusion.

### 3-2 L' élu.e référent.e du conseil de quartier et suppléant.e

Pour chaque conseil de quartier, la Maire d'arrondissement désigne un.e élu.e d'arrondissement référent pour le conseil de quartier, et une.e élu.e suppléante.

L' élu.e référent.e et l' élu.e suppléant.e sont invités permanents de leur Conseil de Quartier.

La présence de l' élu.e référent.e est fortement souhaitée à chaque réunion du conseil de quartier, mais il peut demander à être remplacé par son.sa suppléant.e le cas échéant.

Le rôle de l' élu.e référent.e ou suppléant.e du conseil de quartier est :

- d'être à l'écoute des membres ;
- d'assurer la bonne information du Conseil de Quartier en tant que structure-ressource et permettre son rôle de relais auprès des habitants
- d'assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d'arrondissement, notamment via l' élu.e en charge de la démocratie, pour proposer, dynamiser, éviter les frustrations...
- de se faire le relais des problématiques et alimenter les pistes de réflexion sur les différents projets ; y compris en facilitant les échanges avec les élu.e.s directement en charge des projets intéressant le conseil de quartier.
- de contribuer à établir la feuille de route, en assurer le suivi et l'ajustement ;

L' élu.e référent.e ou suppléant.e peut agir :

- en participant aux réunions
- en étant à l'initiative de rendez-vous avec le conseil de quartier ou ouvert à tous les membres, voir tous les habitants ;

En cas de difficultés rencontrées par un Conseil de quartier dans ses relations avec l' élu.e référent.e, le sujet peut être porté à l'attention de l' élu.e à la démocratie qui pourra organiser une médiation et, le cas échéant, solliciter la Maire d'arrondissement afin de procéder à une nouvelle nomination.

## Article 4 : Fonctionnement des conseils de quartier

### 4-1 Réunion des Conseils de Quartier

Chaque conseil de quartier se réunit généralement une fois par mois. L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est envoyé au moins 7 jours avant la réunion, afin d'informer en amont les membres du conseil de quartier des sujets qui seront traités et de permettre à la mairie, le cas échéant, de solliciter les services compétents pour apporter des informations complémentaires.

### 4-2 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes aux habitants. Elle se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative de la Mairie d'arrondissement ou des bureaux des conseils de quartier qui en arrêtent l'ordre du jour. Les membres reçoivent une convocation au moins dix jours avant la date de réunion.

L'assemblée dresse un bilan de l'activité du conseil de quartier, présente la feuille de route pour l'année à venir. Elle renouvelle le.la président.e et le bureau pour un mandat de 2 ans renouvelable 1 fois.

L'assemblée plénière a pour vocation :

- de remettre en discussion le partage des missions au sein du comité d'animation (animation, porte-parole, coordination, coordination des commissions, budget, communication, logistique...);
- de présenter le bilan d'activités du conseil de quartier ;
- de présenter la feuille de route annuelle du conseil de quartier ;
- d'engager de nouveaux débats, projets, d'approfondir la réflexion sur les concertations, etc ;
- de recenser les attentes et besoins de tous les membres du conseil et des habitants du quartier (assemblée ouverte) ;
- d'entendre les potentiels souhaits des nouveaux adhérents et de les prendre en compte ;

#### 4-3 Le bureau du conseil de quartier

Le bureau du conseil de quartier est l'interlocuteur pour les élu.e.s et les services de la mairie et s'engage à respecter les modalités de travail fixées ensemble (finances, logistique, juridique,...).

Le bureau est élu au sein de l'assemblée des membres lors de l'assemblée plénière annuelle parmi les candidat.e.s déclaré.e.s. La composition du bureau est préférablement paritaire.

Le mandat des membres du bureau est de 2 ans renouvelable 1 fois. Les places laissées vacantes au sein du bureau sont renouvelées à l'assemblée plénière la plus proche en respectant la parité. Un.e président.e peut se porter candidat pour être élu.e au bureau après son mandat de président.e.

Le bureau est composé d'un minimum de 3 membres. En cas de besoin, les membres procèdent par vote ; en cas d'égalité des voix, l'élu.e référent du conseil de quartier départage.

Les membres du bureau bénéficient d'un accompagnement dans l'installation de leurs missions proposé par la mairie d'arrondissement (rencontre des élu.e.s, formation,...).

Tout membre du bureau peut être révoqué après vote du bureau à la majorité pour non-respect de la Charte ou du règlement intérieur.

Les représentants des commissions sont invités, pour information, à participer au bureau pour faire part des comptes rendus des commissions qu'ils animent.

D'autres approches sont possibles :

- comité d'animation qui s'implique sur la qualité et l'organisation des échanges et la coordination des activités ;
- bureau citoyen collégial avec un nombre raisonnable de participants au besoin tirés au sort et renouvellement périodique ;
- élection sans candidat (sauf opposition) au sein de l'assemblée des membres avec valorisation des compétences de chacun dans un rôle spécifique (communication, animation, budget,...).
- « Toutes et tous au bureau / président.e.s » ;
- présidence : encourager l'alternance, tirage au sort au sein du bureau, choix au sein des membres du bureau et par les membres du bureau, élection sans candidat (sauf opposition) au sein des membres du bureau, co-présidence femme-homme ;
- renouvellement par tranche (transfert de compétences entre les anciens et les nouveaux).

#### 4-3-1 : Le/la président.e du conseil de quartier

Le/la président.e est élu.e par l'assemblée des membres ou tiré.e au sort par le plus jeune membre de l'assemblée au sein des membres du bureau. Le/la président.e assure l'animation du bureau, de manière collégiale et veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, en lien avec l'élu.e référent.e. Il/elle est élu.e pour un mandat de 2 ans renouvelable 1 fois.

La présidence doit encourager l'alternance, le tirage au sort au sein du bureau, le choix au sein des membres du bureau et par les membres du bureau, la co-présidence femme-homme ;

#### 4-3-2 : Gouvernance - Rôle du bureau / comité d'animation / ...

Le bureau / comité d'animation est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier, notamment :

- il assure le relais entre le conseil de quartier et les élus de l'arrondissement ;
- il coordonne le travail des commissions thématiques ;
- il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour ;
- il participe, en lien avec les commissions, à l'ouverture du conseil de quartier sur les habitant.e.s ;
- il peut solliciter l'audition d'experts, d'élus et de représentants de l'administration ;
- il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte
- il désigne les représentant.es du Conseil de quartier auprès des autres instances de démocratie (Conseil territorial, comités consultatifs, etc).
- rend publics les travaux du conseil de quartier, sur des supports dédiés ou sur les supports de la mairie d'arrondissement (page internet, journal d'arrondissement...)

#### 4-4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Le bureau coordonne le travail des commissions.

Les groupes de travail sont réunis autour d'un objet précis et pour une durée limitée.

Les commissions désignent un (ou un duo) référent qui devra rendre compte de son action auprès du Conseil de Quartier.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place.

#### 4-5 Le conseil de quartier et les autres instances (intra ou inter arrondissement)

Le/la représentant.e désigné.e et volontaire pour participer à une autre instance est accompagné.e dans ses missions par la mairie d'arrondissement et les membres du bureau. Le rôle attendu, les missions (représentant/relais, interface, rendu compte, informer...) et l'espace dédié au retour sur le travail des autres instances sont clairement organisés et outillés par le bureau.

La mairie d'arrondissement valorise et encourage le travail inter-instances, inter-arrondissements en étant à l'écoute, en proposant des sujets de réflexion, des actions et projet en commun (APICQ),...

#### 4-5-1 Moyens d'interpellation du conseil d'arrondissement par les Conseil de Quartier

Les Conseils de Quartier (art. 19) peuvent transmettre des questions écrites au conseil d'arrondissement sur tout objet d'intérêt pour l'arrondissement. « *Le Conseil doit être informé, par écrit, au moins quinze jours ouvrés avant chaque séance publique du Conseil, des questions pouvant lui être posées sur les affaires intéressant l'arrondissement.*

*La maire y répond au cours de la séance qui suit ou décide de reporter sa réponse, par écrit, dans un délai de deux mois.».*

#### 4-5-2 Participation au Conseil territorial

Les CICA sont définis par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.<sup>4</sup>

D'après le règlement du Conseil d'arrondissement du 1er, le Conseil territorial élargit les missions du CICA : il respecte les dispositions réglementaires du CICA, tout en favorisant l'échange préalable entre les organisations locales.

Le conseil territorial regroupe les représentant.e.s des associations locales, les membres de fédérations ou confédérations nationales, les conseils de quartier, les collectifs d'habitant.e.s, qui en font la demande et qui exercent leur activité sur l'arrondissement.

Les Conseils de quartier y désignent des représentant.es, afin de participer pleinement à ces travaux.

Les modalités sont précisées dans la charte du Conseil territorial.

Article 5 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon.

#### 5-1 Elu.e.s et technicien.ne.s

L'élu référent du conseil de quartier, ainsi que le personnel de la mairie d'arrondissement (référent en charge des conseils de quartier, technicien.ne.s d'arrondissement...), sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

Trois rencontres a minima sont proposées :

- Une rencontre pour discuter de la feuille de route annuelle de la mairie d'arrondissement et du conseil de quartier ;
- Une rencontre pour préparer la programmation des travaux de l'année suivante ;
- Une rencontre plus générale pour faire le point sur les projets, les problèmes rencontrés, les suggestions émises.

Une rencontre annuelle inter conseils de quartier est proposée et organisée avec le soutien de la mairie d'arrondissement et la présence des élu.e.s référent.es.

Les élu.e.s et technicien.ne.s de la mairie d'arrondissement, de la Ville de Lyon ou de la Métropole peuvent être invités en réunion de conseil de quartier, à leur demande ou à la demande du bureau d'un conseil de quartier, sur un sujet déterminé, ou peuvent être consultés en dehors de ces réunions sur

---

<sup>4</sup> Site Légifrance, d'après le Code général des collectivités territoriales - Article L2511-24 - Dispositions communes - Le Conseil d'arrondissement,  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006391056/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006391056/)

demande du président du conseil de quartier à l'initiative du bureau ou d'une commission dépendant du bureau.

Des diagnostics en marchant sont organisés régulièrement sur des thématiques générales ou prédéterminées (Propreté, espaces verts, stationnement...) Des technicien.nes de l'arrondissement, de la Ville ou de la Métropole peuvent y être associés.

## 5-2 Mairie d'arrondissement

Une fois par an, le bilan d'activités du conseil de quartier et sa feuille de route annuelle font l'objet d'une présentation en séance du conseil d'arrondissement. Cette présentation est assurée par le/la président.e du conseil de quartier, ou son représentant.

## Article 6 : Moyens et outils des conseils de quartier

### 6-1 Locaux

Dans la mesure du possible, la mairie d'arrondissement s'efforce de mettre des locaux municipaux à disposition des conseils de quartier pour la tenue de leurs réunions et/ou de leurs événements.

### 6-2 Dotation

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement (bureautique, correspondances, convocations, location de salles, communication...) à hauteur de 300 euros par CdQ, ainsi que des projets sur proposition présentée à la mairie d'arrondissement.

En fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de réaliser un projet spécifique, une aide complémentaire peut être allouée par la mairie d'arrondissement.

Les enveloppes mises à disposition sont gérées par la Maire d'arrondissement suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Les conseils de quartier peuvent financer certains projets dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier (APICQ). Les dossiers, validés par la mairie d'arrondissement, sont déposés à la mission participation citoyenne de la Ville de Lyon.

### 6-3 Outils informatiques

Dans la limite des moyens de la ville de Lyon, la mairie d'arrondissement peut solliciter du matériel informatique/numérique réformé pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier (ordinateur portable, imprimante, appareil photo).

Une adresse de messagerie peut être mise à disposition.

Les réunions du conseil de quartier (bureau, commission, assemblée plénière...) peuvent se tenir à distance, les outils de sondages, votes, écriture collaborative sont également possibles.

Une plateforme numérique d'information et d'initiatives citoyennes (plateforme « démocratie locale ») est prévue à moyen terme, dont certaines fonctionnalités pourraient être investies par les conseils de quartier. Cette plateforme sera notamment un outil incontournable pour la mise en œuvre du budget participatif.



#### 6-4 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du journal et du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier, newsletter démocratie locale...), sur transmission à la mission participation citoyenne.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, réseaux sociaux...). Ces supports doivent faire l'objet d'un échange avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

#### Article 7 : Règlement intérieur et révision de la charte

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué à la Maire d'arrondissement et présenté en assemblée générale, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.

Cette charte peut être modifiée par le conseil d'arrondissement en collaboration avec les conseils de quartier. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.